

Décret exécutif n° 2005-470 du 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005 fixant les modalités de mise en oeuvre des avantages fiscaux et douaniers accordés aux investissements réalisés par les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans, p. 3.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 instituant le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 2003-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2004-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 54 ;

Vu le décret présidentiel n° 2003-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans ;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2003-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 2004-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans ;

Décrète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application des dispositions des articles 52 de la loi de finances pour 2004

et 54 de la loi de finances pour 2005 relatives aux avantages fiscaux et douaniers accordés aux investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et de services régi par la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 2. - Les investissements susceptibles de bénéficier des avantages suscités sont les investissements de création c'est-à-dire la réalisation nouvelle d'une entité économique ayant pour objet la production de biens ou de services.

Art. 3. - Les investissements éligibles au régime de soutien dont il s'agit bénéficient, au titre de la période de réalisation de l'investissement, des avantages prévus à l'article 52 de la loi de finances pour 2004, susvisée.

Ils bénéficient également au titre de la période de mise en exploitation des avantages prévus à l'article 54 de la loi de finances pour 2005, visée ci-dessus.

Art. 4. - Les investissements susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux et douaniers ci-dessus doivent être éligibles par la caisse nationale d'assurance-chômage.

Les demandes y afférentes accompagnées des pièces et documents justifiant les conditions d'éligibilité édictées aux articles 2 à 6 du décret exécutif n° 2004-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, susvisé, sont adressés à la CNAC qui statuera sur celles-ci dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de leur dépôt.

Les investissements retenus donnent lieu à l'établissement par la CNAC, au profit du promoteur, d'une attestation d'éligibilité.

Art. 5. - Les avantages fiscaux cités à l'article 3 ci-dessus sont accordés au titre de deux (2) phases:

Pour la phase "réalisation de l'investissement" l'octroi des avantages fiscaux en cause est lié à la satisfaction par le promoteur des conditions ci-après:

- éligibilité de l'investissement par la CNAC;
- notification de l'accord de crédit par la banque ou l'établissement financier;
- versement par le promoteur de son apport personnel dans un compte ouvert à cet effet;
- versement de la cotisation due par le promoteur au fonds de caution mutuelle de garantie des risques crédits dans un compte ouvert à cet effet.

Pour la phase "mise en exploitation de l'investissement" les avantages fiscaux sont consentis après constat par la CNAC du lancement effectif de l'activité projetée.

Des décisions d'octroi d'avantages, dont les modèles sont joints en annexes I et II, sont délivrées par la CNAC pour chacune des phases décrites ci-dessus.

La CNAC dispose, à ce titre, d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande d'avantages, dont le modèle est joint en annexe IV accompagnée des pièces justifiant les conditions suscitées, pour notifier au promoteur la décision d'octroi d'avantages au titre de la phase "réalisation de l'investissement".

Le même délai s'applique pour la délivrance de la décision d'octroi des avantages relatifs à la période de mise en exploitation de l'investissement qui prend effet à compter de la date du constat du démarrage effectif de l'activité envisagée.

La décision relative à la phase "réalisation de l'investissement" est accompagnée d'un état, dûment visé, retraçant la liste des équipements susceptibles de bénéficier de l'exonération de la TVA et, le cas échéant, de l'application du taux réduit des droits de douanes.

Art. 6. - Pour la mise en oeuvre des avantages fiscaux liés à l'acquisition des biens d'équipement et services entrant dans la réalisation de l'investissement, les investisseurs doivent présenter aux services fiscaux compétents la décision d'octroi des avantages y relative accompagnée de la liste des équipements dont l'acquisition est envisagée.

Il leur sera délivré, à cet effet, une attestation d'exonération, dont le modèle est joint en annexe III, qui sera remise soit aux fournisseurs locaux desdits biens, soit aux services des douanes en cas d'importation.

Le bénéfice des avantages fiscaux correspondant à la période de mise en exploitation de l'investissement est accordé sur demande de l'investisseur, par les services fiscaux compétents auxquels sera remise la décision d'octroi d'avantages relative à cette période.

Art. 7. - Les investissements bénéficiant des avantages visés à l'article 3 ci-dessus font l'objet, durant la période de leur mise en oeuvre, d'un suivi par la CNAC.

Sauf cas de force majeure, le non-respect des obligations contenues dans le cahier des charges prévu par les dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 2004-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, susvisé, liant les promoteurs à la CNAC entraîne, après consultation des structures et administrations concernées, le retrait partiel ou total des avantages accordés, sans préjudice de l'application des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 8. - Les droits et obligations des promoteurs vis-à-vis de la CNAC, dans le cadre du présent dispositif, sont ceux contenus dans le cahier des charges, cité à l'article 7 ci-dessus, et la convention signée par l'investisseur lors de la libération des crédits.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 12 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

WILAYA DE:
AGENCE DE:
N° DE LA DECISION:

DECISION D'OCTROI D'AVANTAGES FISCAUX AU TITRE DE LA PHASE REALISATION

Le directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage;

Vu la loi n° 2003-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 52 relatif aux avantages fiscaux durant la phase réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 2003-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans;

Vu le décret exécutif n° 2004-01 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 complétant le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage;

Vu le décret exécutif n° 2004-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux d'aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans;

Vu l'arrêté interministériel du 9 octobre 1991 portant détermination des zones à promouvoir;

Vu la décision n° 102 du 23 mars 2005 modifiant et complétant la décision n° 218 du 27 novembre 2004 portant délégation de signature accordée à mesdames et messieurs les directeurs régionaux;

Vu l'attestation d'éligibilité n°dudélivrée à M. ou Mme

Vu l'attestation n°duportant adhésion au fonds de caution mutuelle de garantie risques/délivrée à M. ou Mme

Vu la demande d'octroi d'avantages introduite lesous le n°de M. ou Mme

DECIDE

Article 1er. - La présente décision est établie dans le cadre de l'investissement éligible à l'aide du dispositif de soutien à la création d'activités des chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans.

Art. 2. - Identification de l'entreprise

Nom ou raison sociale de l'entreprise:
Adresse du siège social (ou domicile fiscal):
Forme juridique:
Activité:

Numéro du registre de commerce ou de récépissé de dépôt:
Numéro d'identification fiscale:
Numéro d'article:

Art. 3. - Identification du (ou des) promoteurs

L'investissement visé à l'article 1er ci-dessus est entrepris et réalisé
par le(s) promoteur(s) ci-après identifié(s):

Promoteur 1

Nom:Prénom:
Nom de jeune fille:
Date de naissance:lieu de naissance: commune:
Wilaya:
Adresse:

Promoteur 2

Nom:Prénom:
Nom de jeune fille:
Date de naissance:lieu de naissance: commune:
Wilaya:
Adresse:

Promoteur 3

Nom:Prénom:
Nom de jeune fille:
Date de naissance:lieu de naissance: commune:
Wilaya:
Adresse:

Promoteur 4

Nom:Prénom:
Nom de jeune fille:
Date de naissance:lieu de naissance: commune:
Wilaya:
Adresse:

Promoteur gérant

Nom:Prénom:
Nom de jeune fille:
Date de naissance:lieu de naissance: commune:
Wilaya:
Adresse:

Art. 4. - Avantages et aides accordés

Il est accordé au projet dont bénéficie M. ou Mme, au titre de la
phase réalisation de l'investissement, les avantages fiscaux et aides
financières suivants:

Avantages fiscaux:

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de la création d'une activité.

- Exonération de la T.V.A pour les acquisitions de biens d'équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

- Application du taux réduit de 5 % en matière de droits de douane pour les équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

Aides financières:

- Prêt non rémunéré fixé par la structure d'investissement.
- Bonification des taux d'intérêts (pour le financement triangulaire).

Art. 5. - Les exonérations accordées par la présente décision ne dispensent pas l'entreprise et les promoteurs des obligations de déclaration fiscale dans le respect des délais fixés par la loi.

Art. 6. - Ampliation de la présente décision sera faite auprès des administrations et institutions chargées de la mise en oeuvre du dispositif.

Fait à, le

ANNEXE 2

WILAYA DE:

AGENCE DE:

N° DE LA DECISION:

DECISION D'OCTROI D'AVANTAGES FISCAUX AU TITRE DE LA PHASE EXPLOITATION

Le directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage;

Vu la loi n° 2003-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 52 relatif aux avantages fiscaux durant la phase réalisation;

Vu la loi n° 2004-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 54 relatif aux avantages fiscaux accordés durant la phase exploitation;

Vu le décret présidentiel n° 2003-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans;

Vu le décret exécutif n° 2004-01 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 complétant le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage;

Vu le décret exécutif n° 2004-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux d'aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans;

Vu l'arrêté interministériel du 9 octobre 1991 portant détermination des zones à promouvoir;

Vu la décision n° 102 du 23 mars 2005 modifiant et complétant la décision n° 218 du 27 novembre 2004 portant délégation de signature accordée à mesdames et messieurs les directeurs régionaux;

Vu l'attestation d'éligibilité n°dudélivrée à M. ou Mme

Vu l'attestation n°duportant adhésion au fonds de caution mutuelle de garantie risques/délivrée à M. ou Mme

Vu la décision n°duportant octroi d'avantages fiscaux au titre de réalisation à M. ou Mme

Vu la demande d'octroi d'avantages introduite lesous le n° de M. ou Mme

DECIDE

Article 1er. - La présente décision est établie dans le cadre de l'investissement éligible à l'aide du dispositif de soutien à la création d'activités des chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans.

Art. 2. - Identification de l'entreprise

Nom ou raison sociale de l'entreprise:
Adresse du siège social (ou domicile fiscal):
Forme juridique:
Activité:
Numéro du registre de commerce ou de récépissé de dépôt:
Numéro d'identification fiscale:
Numéro d'article:

Art. 3. - Identification du (ou des) promoteurs.

L'investissement visé à l'article 1er ci-dessus est entrepris et réalisé par le(s) promoteur(s) ci-après identifié(s):

Promoteur 1

Nom:Prénom:
Nom de jeune fille:
Date de naissance:lieu de naissance: commune:
Wilaya:
Adresse:

Promoteur 2

Nom:Prénom:
Nom de jeune fille:
Date de naissance:lieu de naissance: commune:
Wilaya:

Adresse:

Promoteur 3

Nom:Prénom:

Nom de jeune fille:

Date de naissance:lieu de naissance: commune:

Wilaya:

Adresse:

Promoteur 4

Nom:Prénom:

Nom de jeune fille:

Date de naissance:lieu de naissance: commune:

Wilaya:

Adresse:

Promoteur gérant

Nom:Prénom:

Nom de jeune fille:

Date de naissance:lieu de naissance: commune:

Wilaya:

Adresse:

Art. 4. - Avantages accordés:

Il est accordé au projet dont bénéficie M. ou Mme, au titre de la phase exploitation, les avantages fiscaux suivants:

- Exonération de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IRG ou IBS),

- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Art. 5. - Le bénéfice des avantages, tels que fixés à l'article 4 ci-dessus, prend effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 6. - Les exonérations accordées par la présente décision ne dispensent pas l'entreprise et les promoteurs des obligations de déclaration fiscale dans le respect des délais fixés par la loi.

Art. 7. - Ampliation de la présente décision sera faite auprès des administrations et institutions chargées de la mise en oeuvre du dispositif.

Fait à, le

ANNEXE 3

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA
DE
INSPECTION DES IMPOTS DE
.....
N°
ANNEE

ATTESTATION D'EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

(Article 52 de la loi n° 2003-22 du 4 Dhou El Kaada 1424
correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004)

Je soussigné (1)
redevable n° (2)
exerçant l'activité de
.....
exonéré en vertu des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2003-22 du 4
Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances
pour 2004
.....
certifie que les équipements ou services suivants (3)
d'origine (4)
qui me sont fournis pour un montant hors TVA, de (5)
.....
montant de la TVA correspondante non perçueDA (5)
sont destinés à être utilisés dans mon activité.

Je m'engage à acquitter le montant de la taxe sous-indiquée au cas où ces
produits, biens ou services ne recevraient pas la destination ayant motivé
l'exonération, sans préjudice des pénalités visées aux articles 116 à 139 du
code des taxes sur le chiffre d'affaires, et de toute conséquence de droit
pouvant résulter d'un tel détournement d'emploi.

Ale
(6)

-
- (1) Nom, prénoms ou raison sociale et adresse du bénéficiaire
 - (2) N° d'identifiant statistique (NIS)
 - (3) Désignation exacte des équipements et services du fournisseur
 - (4) Désignation du pays d'origine des équipements ou services (local ou
importation)
 - (5) Montant exact de la valeur d'acquisition et de la TVA non perçue
 - (6) Signature du responsable et cachet humide

ANNEXE 4

DEMANDE D'AVANTAGES

(Articles 52 de la loi n° 2003-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28
décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 et 54 de la loi n° 2004-21 du
17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de
finances pour 2005)

Je soussigné.....

sollicite le bénéfice des avantages et aides accordés aux investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités régi par la caisse nationale d'assurance-chômage et déclare, sous peine de droit, les renseignements fournis dans le cadre de la présente demande d'investissement exacts et sincères.